



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur la révision du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi)
de Quimperlé Communauté (29)**

N° 011075/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 19 mars 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLUi de Quimperlé Communauté.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy et Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Quimperlé Communauté pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 décembre 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 23 décembre 2025 qui a envoyé sa contribution le 25 février 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés	5
1.1. Contexte et présentation du territoire	5
1.2. Présentation du projet	7
1.3. Enjeux environnementaux associés	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale	8
2.1. Observations générales	8
2.2. État initial de l'environnement et diagnostic	9
2.3. Justification des choix, solutions de substitution raisonnables.....	9
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées	10
2.5. Dispositif de suivi.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	11
3.1.1. Maîtriser le développement urbain pour une politique en faveur de la mixité urbaine, sociale et générationnelle.....	11
3.1.2. Habitat	12
3.1.3. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	13
3.2. La préservation de la biodiversité et de ses habitats.....	15
3.3. Qualité des milieux aquatiques et ressource en eau	16
3.3.1. Systèmes de traitement des eaux usées.....	16
3.3.2. Approvisionnement en eau potable	17
3.4. Mobilités, déplacements et prise en compte des risques naturels.....	17
3.4.1. Mobilités et déplacements	17
3.4.2. Prise en compte des risques naturels : inondation, submersion marine et recul du trait de côte, dans un contexte de changement climatique.....	18
GLOSSAIRE	20

Synthèse de l'avis

Quimperlé Communauté est une communauté d'agglomération de seize communes dans le Finistère, à la limite du département du Morbihan, qui se trouve sous la double influence des territoires de Lorient agglomération (20 km à l'est) et de Quimper (45 km à l'ouest). Elle comprend un pôle majeur (Quimperlé) ainsi que trois communes littorales (Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon).

La révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porte sur huit ans (2026-2034) et se fonde sur une croissance démographique projetée de +0,4 % par an, pour parvenir à environ 59 843 habitants à l'échéance du plan, soit environ 2 900 habitants supplémentaires. Pour permettre ce développement, le projet prévoit la production d'environ 300 logements neufs par an. Sur les 4 200 logements à produire entre 2021 et 2034, le dossier estime qu'environ 1 912 logements seront produits en densification et environ 1 735 logements seront construits en extension de l'urbanisation (à cela s'ajoutent environ 563 logements qui ont été créés ou sont en cours de réalisation depuis 2021). Le projet de PLUi prévoit l'urbanisation, entre 2021 et 2034, d'environ 144 ha d'espaces naturels ou agricoles, dont 107,5 ha pour l'habitat.

81 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles encadrent l'aménagement de ces secteurs et cinq OAP thématiques prévoient des dispositions relatives à l'« intensification », au « patrimoine », à l'« insertion architecturale et paysagère », à la « coloration », à l'« énergie, le climat et les continuités écologiques ». Enfin, le PLUi institue 85 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ainsi que 72 emplacements réservés (ER), ces derniers représentant une superficie de 16,7 ha environ.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont **la limitation de la consommation des sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers (dits ENAF), la préservation de la biodiversité et de ses habitats, ainsi que l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques**. Les enjeux comme les mobilités et les risques naturels méritent également d'être traités.

L'état initial doit être renforcé sur l'assainissement des eaux usées, notamment sur l'assainissement non collectif (ANC). Le choix du scénario démographique doit être mieux justifié et l'évaluation environnementale doit présenter différents scénarios notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement. En l'état, l'objectif de croissance démographique s'avère simplement calqué sur celui fixé par le schéma de cohérence territoriale (SCoT). En outre, le besoin en logements apparaît surdimensionné : 4 200 logements pour environ 2 900 habitants supplémentaires à échéance 2034. Les choix réalisés, notamment sur la localisation et la configuration des extensions d'urbanisation, ne sont pas suffisamment argumentés au regard de solutions alternatives. Par ailleurs, l'absence au dossier des différents inventaires effectués ne permet pas de statuer sur la pertinence de la détermination des enjeux et de l'analyse des incidences potentielles sur les milieux naturels.

Enfin, le dossier ne semble pas prendre la mesure des enjeux liés à l'assainissement des eaux usées alors que plusieurs systèmes de traitement des eaux usées présentent des dysfonctionnements. Les éléments présentés dans le dossier sur la gestion des eaux usées ne permettent pas de vérifier la soutenabilité du projet au regard de la nécessaire préservation de la qualité des milieux aquatiques. Globalement, le dossier présenté n'expose pas les réflexions ou études menées ayant permis d'aboutir au projet de révision du PLUi. Il apparaît très lacunaire au regard des exigences du code de l'urbanisme et ne témoigne pas d'une démarche d'évaluation environnementale de qualité.

Pour ces raisons, le projet de révision du PLUi ainsi que son évaluation environnementale doivent être complétés sur ces points.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Cette partie aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2022.

Localisée dans le département du Finistère, la communauté d'agglomération de Quimperlé, d'une superficie de 607 km² compte 57 141 habitants (Insee 2023) répartis sur seize communes.

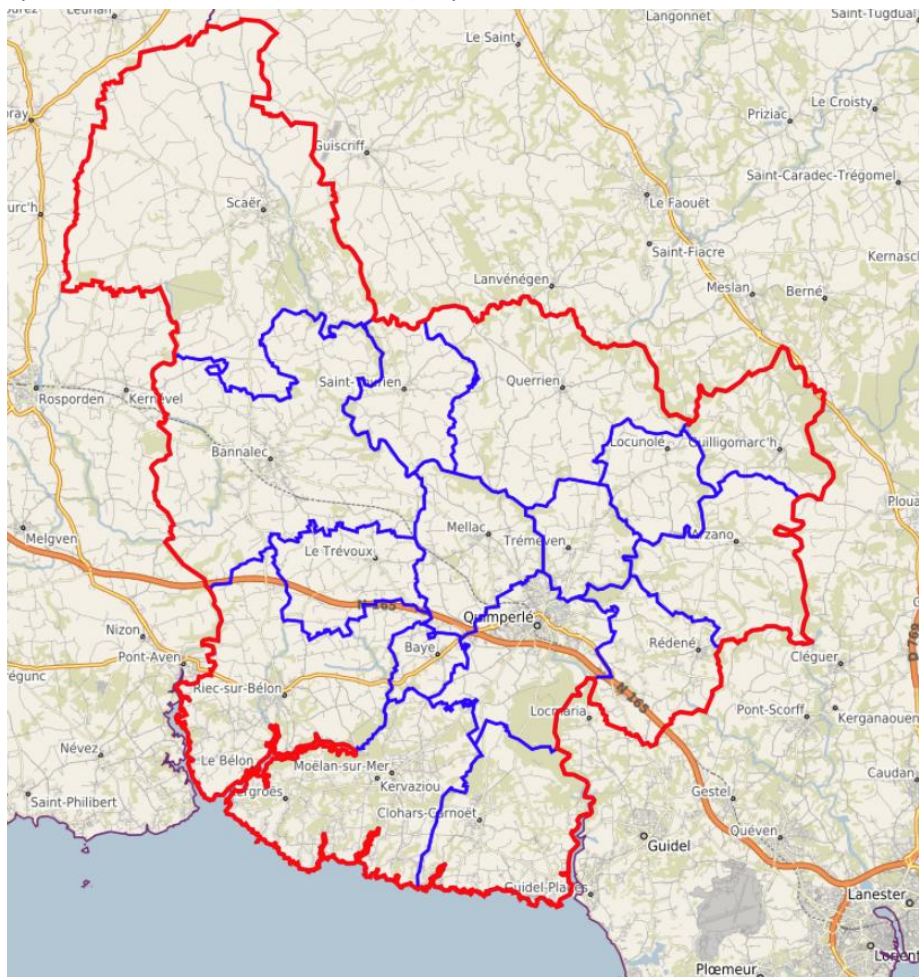


Figure 1 : Quimperlé communauté et ses communes (source : GéoBretagne)

Quimperlé Communauté est située à la limite du département du Morbihan et se trouve sous la double influence des territoires de Lorient agglomération (20 km à l'est) et de Quimper (45 km à l'ouest). Le territoire comprend le pôle majeur de Quimperlé ainsi que trois communes littorales¹. Il est traversé d'est en ouest par la route nationale (RN) 165, axe à 2x2 voies reliant Nantes à Brest, ainsi que par la ligne ferroviaire reliant Rennes à Quimper par laquelle circulent des trains à grande vitesse.

¹ Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon

La population a connu une légère progression entre 2016 et 2022, avec un taux annuel d'évolution démographique moyen de + 0,4 % en légère augmentation par rapport à la période précédente 2011-2016 (+ 0,3 %). La commune de Quimperlé compte 12 444 habitants, soit un peu plus de 21 % de la population de la communauté d'agglomération. Quimperlé Communauté compte 33 999 logements, essentiellement constitués de maisons individuelles (86,9 %). La part des logements vacants est de 7,8 % et celle des résidences secondaires de 13,5 %.

Au plan de la biodiversité remarquable, le territoire compte trois zones Natura 2000^a : La Rivière Ellé (FR5300006), la Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec (FR5300059), la rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre (FR5300026). A ces aires protégées^b s'ajoutent dix-neuf zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique^c (ZNIEFF) de type I et II et dix-huit espaces naturels sensibles (ENS).

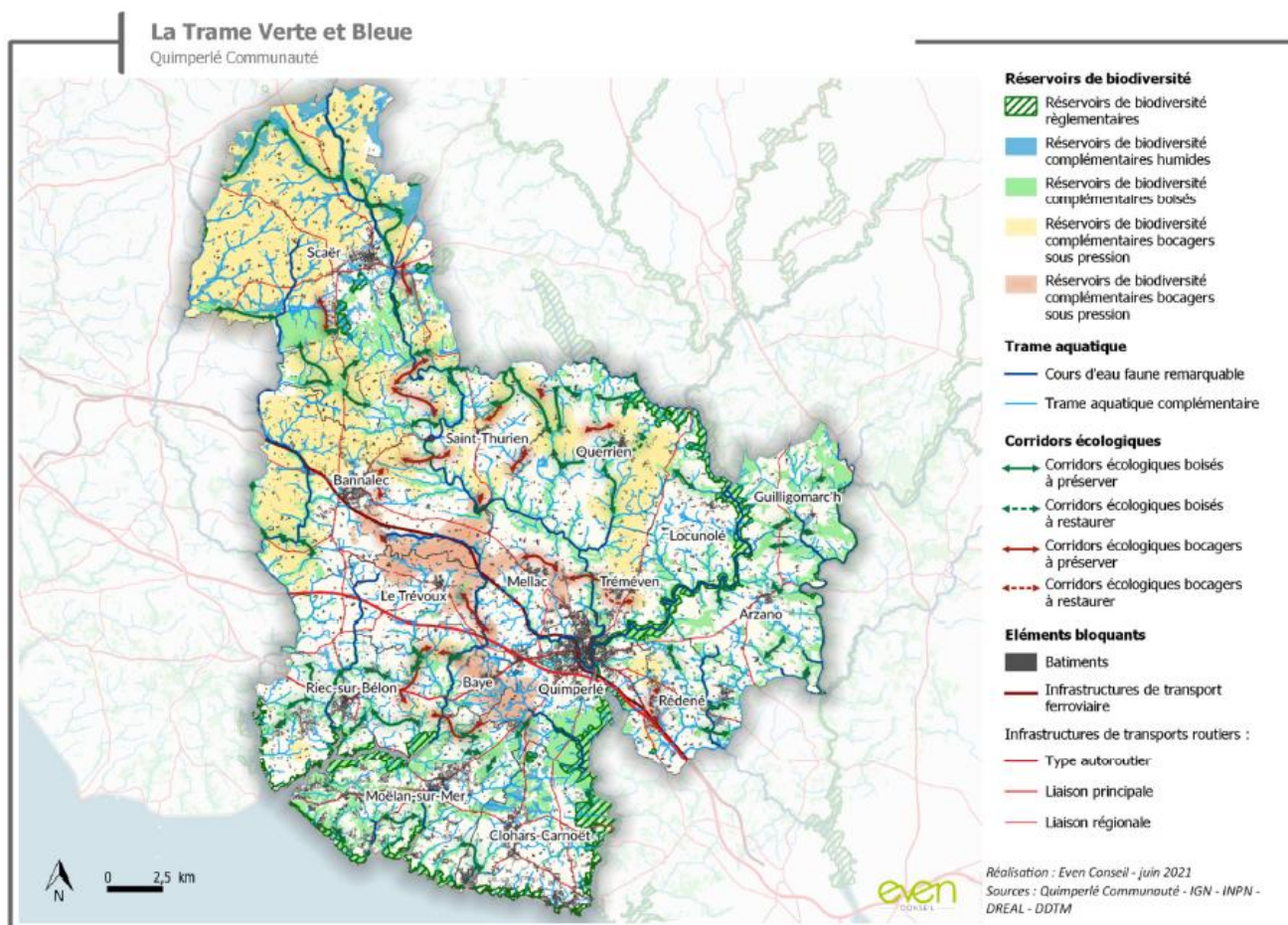


Figure 2 : Trame verte et bleue du PLUi de Quimperlé Communauté (source : dossier)

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire Bretagne)^d et à celles de trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) : SAGE du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta, SAGE Sud Cornouille et SAGE Scorff².

La communauté de communes est concernée par cinq masses d'eau^e de surface : L'Ellé, l'Isole, la Laïta, le Bélon et l'Aven, toutes en bon état chimique et écologique depuis 2015, ainsi que par trois masses d'eau souterraines (« Bassin versant du Scorff », « Bassin versant de la Laïta » et « Bassin versant de la baie de Concarneau - Aven ») aussi en bon état depuis 2015.

Concernant l'assainissement des eaux usées, onze stations de traitement des eaux usées (STEU) sont présentes sur le territoire avec une capacité épuratoire nominale globale de 83 650 équivalent-habitant (EH)^f en 2023. Selon le site <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/> plusieurs STEU présentent des

² Approuvés les 10 juillet 2009, 23 janvier 2017 et 10 août 2015.

dysfonctionnements (dépassement de la capacité nominale, non-conformité en performance), notamment celles de Quimperlé et de la commune littorale de Riec-sur-Bélon (sur l'azote en 2023 et 2024). Concernant l'assainissement non collectif (ANC), le territoire comprend 12 183 installations et, d'après le dossier, 91 % de ces dispositifs étaient considérés comme conformes en 2014 et sur l'ensemble des contrôles effectués cette même année.

De nombreux risques naturels, tels que l'inondation, la submersion marine, ou encore les mouvements de terrain, sont présents sur le territoire. Le risque d'inondation est un risque majeur sur le territoire rétro-littoral de Quimperlé Communauté. Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) approuvé couvre une partie du territoire : celui de Quimperlé³. Le territoire est aussi concerné par le projet de PPRi de Scaër⁴, ainsi que par quatre atlas des zones inondables (AZI) sur les bassins de l'Ellé, de l'Aven, de l'Isole et du Scorff⁵. Concernant les risques de submersion marine, les trois communes littorales (Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer et Riec-sur-Bélon), ainsi que Quimperlé riveraine de l'estuaire, sont concernées. Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer figurent dans la liste des communes « dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral » annexée au décret 2022-750 du 29 avril 2022 modifié.

D'après le dossier, 52,7 % des actifs occupés résidant à Quimperlé Communauté travaillent sur le territoire. Les déplacements domicile-travail sont surtout réalisés en véhicules motorisés individuels (87,1 %). Seulement, 4,5 % des actifs utilisent un mode de mobilité actif⁶ et 2 % les transports en commun. La desserte du territoire se structure autour de plusieurs routes départementales et de deux gares SCNF (à Quimperlé et Bannalec). De plus, le territoire est desservi par le réseau de bus TBK qui comprend quatre lignes urbaines, dix lignes interurbaines et comptabilise sept aires de covoiturage pour un total de 177 places de stationnement.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Quimperlé approuvé le 26 décembre 2017 et modifié le 17 novembre 2025 afin d'y intégrer les objectifs de sobriété foncière du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

1.2. Présentation du projet

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

Le PLUi présente une armature à quatre niveaux : le niveau 1 formé de la ville centre de Quimperlé, le niveau 2 formé des communes associées à la ville centre (Baye, Mellac, Rédéné et Tréméven), le niveau 3 constitué de cinq pôles de niveau intermédiaire (Scaër, Bannalec et les trois communes littorales : Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët) et le niveau 4 constitué de six pôles de proximité (Arzano, Guilligomarc'h, Locunolé, Querrien, Saint-Thurien et Le Trévoux).

Le projet de PLUi porte sur huit ans (2026-2034). La collectivité table sur une population de 59 843 habitants à l'horizon 2034. L'hypothèse de croissance démographique retenue est de + 0,4 % par an soit une augmentation à terme d'environ 2 900 habitants (environ 370 habitants/an) par rapport à une population estimée en 2025 à environ 57 000 habitants.

La collectivité prévoit de produire en moyenne 300 logements par an dont environ 120 logements pour l'accueil de la nouvelle population, le reste étant nécessaire pour tenir compte du desserrement des ménages^h et du maintien du taux des logements vacants et des résidences secondaires (environ 180 logements/an). Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) estime la production totale à 4 200 logements entre 2021 et 2034, dont 1 912 logements seront produits en densification ou en renouvellement dans les zones urbanisées et environ 41 logements seront créés via des changements de destination en zones agricole (A) ou naturelle (N). Ainsi, ce sont environ 1 735 logements qui seront construits en extension de l'urbanisation ou dans les grandes dents creuses des zones urbaines. A cela s'ajoutent environ 563 logements qui ont été créés ou sont en cours de réalisation depuis 2021 (Voir tableau partie 3.1.1).

³ Approuvé le 11 décembre 2004.
⁴ Non encore approuvé.
⁵ Les trois derniers atlas ont été mis à jour en 2015 et le premier en 2006.

Le projet de révision du PLUi prévoit l'urbanisation, entre 2021 et 2034, d'environ 144 ha d'espaces naturels ou agricoles, dont 107,5 ha dédiés aux besoins en logement ainsi qu'aux « *fonctions urbaines nécessaires à la vie courante communale* », 8,5 ha dédiés aux équipements d'intérêt intercommunal, 26 ha dédiés au développement des activités économiques de rayonnement communautaire et 2 ha destinés au développement et au confortement des équipements touristiques.

Cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP)ⁱ thématiques prévoient des dispositions relatives à « *l'intensification* », au « *patrimoine* », à « *l'insertion architecturale et paysagère* », à la « *coloration des façades* » et à « *l'énergie, le climat et les continuités écologiques* ». 81 OAP sectorielles encadrent l'aménagement de secteurs en densification et en extension sur les seize communes. Enfin, le PLUi institue 85 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)^j, 72 emplacements réservés^k (représentant une superficie de 16,7 ha environ) et identifie 393 bâtiments en zones agricole ou naturelle susceptibles de changer de destination.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- **la limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles**, s'inscrivant au minimum dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional^l et pour les trois communes littorales, en cohérence avec leur capacité d'accueil^m ;
- **la préservation de la biodiversité et de ses habitats ;**
- **l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques.**

Les enjeux de mobilité et de risques naturels nécessitent également d'être traités.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le résumé non technique précise que « le projet de PLUi met en perspective une population de 59 843 habitants à l'horizon 2034, soit une augmentation de 2 900 habitants sur la durée du PLUi par rapport à 2022 ». Toutefois, ces chiffres n'apparaissent pas dans les autres documents du dossier. Ils doivent être repris dans les divers fascicules du rapport de présentation, en particulier au sein du chapitre « justification », afin de mieux motiver le besoin en logements qui en découle. De plus, le résumé non technique ne permet pas au lecteur d'appréhender clairement les choix effectués que ce soit pour le scénario démographique retenu, la localisation des futurs secteurs d'aménagement ainsi que leurs surfaces.

Afin de regrouper les données clés et d'éviter toute incohérence, le dossier doit être enrichi par des résumés sur les sujets suivants : les OAP par commune (destination, zonage, consommation d'ENAF engendrée, échéance d'urbanisation, etc.), les STECAL, les emplacements réservés, etc. **À cet égard, la superficie totale engendrée par les différents STECAL mériterait d'être clarifiée.**

En l'état, le dossier ne témoigne pas d'une réelle démarche d'évaluation environnementale. L'état initial nécessite des compléments importants et, sur cette base, l'analyse des incidences devra être reprise et approfondie afin de garantir une mise en œuvre pertinente de la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC)ⁿ. Les méthodologies employées méritent d'être clarifiées et les choix justifiés, afin de comprendre la manière dont les choix ont été arbitrés pour différents secteurs d'extension. A titre d'exemple, le dossier n'explique pas les raisons pour lesquelles le terrain de football à Arzano ne sera pas créé dans la continuité urbaine ou encore les motifs pour lesquels la collectivité a fait le choix d'avoir un espace agricole enclavé en rattachant un secteur urbanisé à Bannalec.

Figure 3 : Terrain de football à Arzano et figure 4 : OAP à Bannalec (source pour les 2 figures : dossier)



Les OAP thématiques ne sont pas assez prescriptives et se limitent principalement à un recueil de bonnes pratiques.

2.2. État initial de l'environnement et diagnostic

Le dossier présente sur l'intégralité du territoire des données relatives aux zones humides, qui semblent peu récentes. Il convient de fournir ces données en indiquant leur origine et en les datant (diagnostic du SAGE, etc.). Compte tenu de l'évolution potentielle de ces milieux, ainsi que de la législation les définissant⁶, il convient de présenter des inventaires actualisés de ces milieux.

Le dossier apparaît peu clair sur les différents inventaires (zones humides, biodiversité, etc.) menés au sein des secteurs de projets (dont les OAP, les STECAL et les emplacements réservés). Il est nécessaire d'explicitier clairement quels inventaires ont été menés, leur contexte ainsi que leur temporalité et d'annexer l'ensemble des résultats au dossier. Cette lacune ne permet pas de savoir ce qui a été objectivement protégé dans le PLUi ainsi qu'au sein des différentes OAP.

Enfin, le dossier n'aborde que très peu l'assainissement non collectif (ANC) : les éléments présentés à ce sujet se révèlent lacunaires et le dossier doit être complété (nombre d'ANC, localisation, caractérisation des ANC à risques et mesures correctives...).

L'Ae recommande :

- **d'intégrer au dossier l'ensemble des inventaires zones humides ayant été réalisés sur le territoire, permettant de justifier la délimitation des zones humides représentées au règlement graphique, et le cas échéant de les compléter avec des inventaires actualisés ;**
- **de compléter l'état initial de l'environnement par un travail plus prospectif et détaillé et un diagnostic approfondi sur les secteurs de projets, en identifiant et qualifiant l'intégralité des composantes de la trame verte et bleue sur ces secteurs, et de fournir l'ensemble des inventaires ;**
- **de compléter l'état initial concernant l'assainissement non collectif et les incidences actuelles de ces systèmes sur les milieux récepteurs en précisant les mesures correctives associées.**

2.3. Justification des choix, solutions de substitution raisonnables

L'évolution démographique choisie ne fait pas l'objet d'une comparaison au regard de scénarios alternatifs et n'est pas présentée par typologie de territoire (littoral, urbain, rural, etc.) alors que les taux de croissance sont pourtant très différents. Bien qu'elle soit cohérente avec les tendances passées, elle doit être analysée au regard de plusieurs scénarios alternatifs et doit permettre de présenter clairement le nombre d'habitants projeté dans les différents fascicules, ce que le dossier ne fait pas actuellement. L'Ae note que cet objectif de croissance démographique correspond à celui fixé par le SCoT. À cet égard, l'Ae précise qu'il est important de

⁶ La définition à l'article L. 211-1 du code de l'environnement a été modifiée en 2019, introduisant comme indicateur la végétation sans la présence d'eau dans les sols.

prévoir un mécanisme d'évaluation et d'ajustement des prévisions démographiques et de leurs conséquences en matière foncière pour la mise en œuvre du document. **Cette justification est d'autant plus importante, que de ces choix démographiques découlent les besoins en développement de l'urbanisation et donc les prévisions de consommation d'ENAF et d'artificialisation des sols**, dont le bien-fondé est discuté dans la partie 3.1.

De plus, ce choix démographique a une incidence sur l'estimation du besoin en logements, qui apparaît surestimé : 4 200 logements de prévus entre 2021 et 2034 pour un gain d'environ 2 900 habitants à échéance 2034, soit l'équivalent de seulement 0,7 nouvel habitant par nouveau logement⁷.

Par ailleurs, le dossier ne détaille ni la démarche itérative ayant permis de déterminer les secteurs de projets, ni la méthodologie appliquée. **En l'état, le dossier ne propose aucune solution de substitution raisonnable permettant de conclure que le scénario retenu répond le mieux aux enjeux, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.** L'autorité environnementale rappelle que l'étude de solutions de substitution raisonnables est un élément attendu de l'évaluation environnementale et que cette démarche doit être expliquée et portée à la connaissance du public. De plus, la pertinence de certains secteurs doit être réinterrogée en prenant en compte l'environnement immédiat (localisation en discontinuité de l'enveloppe urbaine, création de « dents creuses », proximité immédiate de zones humides, etc.).

L'Ae recommande :

- ***d'élaborer de véritables scénarios démographiques de développement permettant de comparer et de justifier que le scénario retenu prend en compte les objectifs de protection de l'environnement, ou de le revoir ;***
- ***de clarifier le besoin en logements, et le cas échéant, d'adapter le projet en conséquence ;***
- ***de justifier les motifs pour lesquels la localisation des futures zones d'urbanisation a été retenue en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.***

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

L'évaluation environnementale ne propose pas une analyse des incidences sur l'intégralité des secteurs de projet, mais fait le choix de mettre en exergue uniquement certaines OAP, certains STECAL et emplacements réservés, pour lesquels le dossier identifie des enjeux environnementaux forts. Ainsi, le dossier présente vingt-quatre OAP, analysées au regard de leurs sensibilités, trente STECAL présentant au moins un enjeu environnemental qualifié de « très fort » ainsi que cinquante-trois emplacements réservés identifiés comme présentant des enjeux « très forts » (33 ER concernent des liaisons douces, 9 des stationnements et 4 des aménagements de voirie). Cela permet de rendre l'évaluation environnementale plus lisible, mais comme précisé au 2.2, aucun inventaire sur ces zones n'ayant été fourni dans le cadre de l'état initial de l'environnement, il n'est pas possible de s'assurer que l'ensemble des secteurs de projet présentant des enjeux importants a bien été analysé. Ainsi, la pertinence de cette analyse réalisée via l'outil « enviroscore⁸ » peut poser question.

L'Ae observe l'absence sur certains secteurs de réelles mesures d'évitement mises en œuvre alors même que les enjeux ont été considérés comme « très forts ». À titre d'exemple, l'OAP n°75 (Kerhor Sud – Quimperlé) ou l'OAP n°62 (Rue de Belon – Riec-sur-Bélon) présentent des enjeux « très forts » mais aucune mesure d'évitement ne semble avoir été mise en place et le dossier ne présente pas les justifications ayant conduit au choix de la collectivité d'urbaniser des secteurs à forts enjeux environnementaux.

Ainsi, en ce qui concerne la biodiversité, il est essentiel de vérifier l'ensemble des sensibilités environnementales et de prendre en compte la fonctionnalité des milieux naturels (corridors écologiques⁹...) afin d'appliquer correctement la séquence ERC. Enfin, le projet de PLUi devrait renforcer son analyse sur les impacts ainsi que sur les mesures de compensation liés aux extensions de l'urbanisation sur les terres agricoles, élément absent au dossier.

⁷ Hors prise en compte du desserrement.

⁸ Cf. évaluation environnementale : « un secteur de projet est étudié grâce à l'appui d'une grille de critères appelée enviroscore ».

L'Ae recommande :

- **de réviser la méthodologie relative à l'évaluation des incidences, afin de permettre une meilleure compréhension et information du public sur des projets prévus par le PLUi ;**
- **d'identifier les incidences de l'artificialisation des sols induite par les différents projets sur les milieux agricoles et naturels et d'élaborer des mesures de compensation adaptées.**

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi comprend 72 indicateurs quantitatifs, soit 35 indicateurs de plus que le PLUi initial. Ces derniers concernent entre autres les milieux naturels, la gestion de l'eau, l'habitat, la consommation d'ENAF ainsi que les déplacements. Néanmoins, ce dispositif de suivi doit être complété avec des indicateurs propres aux enjeux du territoire, notamment en termes de suivi des risques et des nuisances (exemple : nombre de logements et d'habitants situés en zone inondable ou soumis au risque de submersion marine).

De plus, bien que les indicateurs de suivi soient relativement complets, le volet « mobilité » doit être par exemple enrichi avec des données sur le nombre de vélos à assistance électrique mis à disposition par la collectivité ainsi que sur le nombre de bornes de rechargement des véhicules électriques. Le volet « eaux usées » doit quant à lui être précisé avec la part d'ANC à risque sanitaire ou environnemental. Enfin, le volet « habitat » doit être complété avec le nombre de résidences secondaires, notamment au sein des trois communes littorales du territoire. Quimperlé Communauté doit aussi intégrer des indicateurs relatifs aux thématiques plus transversales, en lien avec la transition écologique (maîtrise énergétique, bilan des émissions de gaz à effet de serre, etc.).

Par ailleurs, principalement quantitatifs (linéaire de haies, zones humides et boisements protégés), ces indicateurs ne permettent pas de mesurer qualitativement l'état environnemental de la commune. L'ajout d'indicateurs qualitatifs serait utile pour certaines thématiques, comme la reconquête des milieux par certaines espèces (faune et flore de cours d'eau par exemple) ou la qualité des haies bocagères (étagements...) dans le cadre de la protection et du renforcement des continuités écologiques.

Enfin, les indicateurs de suivi ne sont pas opérationnels, car ils ne sont reliés ni à des objectifs ni à des valeurs seuils : ils ne sont donc pas à même de déclencher une alerte permettant la prise de mesures correctrices en cas de constat d'incidences négatives pendant la mise en œuvre du PLUi.

L'Ae recommande de :

- **compléter le dispositif de suivi en y intégrant un volet « risques » et d'enrichir les volets « mobilité », « gestion de l'eau » et « habitat » afin de permettre un suivi cohérent avec les enjeux environnementaux propres au territoire ;**
- **renforcer l'efficacité du dispositif de suivi par l'ajout d'objectifs permettant la définition de mesures correctrices et par la définition des modalités d'utilisation et de publication des résultats de ce suivi.**

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1. Maîtriser le développement urbain pour une politique en faveur de la mixité urbaine, sociale et générationnelle

Le projet de révision du PLUi prévoit d'accueillir 2 900 habitants supplémentaires en 2034 et estime son besoin à environ 4 200 logements, dont 1 452 logements seront produits au sein des trois communes littorales, soit près de 34 % de la production totale de logements sur les seize communes du territoire, maintenant la pression sur le littoral.

Pour rappel, d'après l'Insee 2022, les résidences secondaires représentent 13,5 % du parc du logements en 2022 sur le territoire de Quimperlé Communauté, le taux est néanmoins de 27,3 % à Moëlan-sur-Mer et de 39,7 % à Clohars-Carnoët.

Le projet de PLUi ne permet pas de promouvoir l'habitat permanent au sein des communes littorales. En effet, l'Ae note l'absence d'objectifs de production de logements locatifs sociaux au sein des OAP des communes littorales ainsi que l'absence de servitude de résidence principale⁹. Ainsi, afin de répondre aux objectifs du PADD, lequel prévoit « *l'enrichissement de l'offre à destination des jeunes actifs ainsi que des personnels saisonniers, notamment en zone littorale* », Quimperlé Communauté doit prévoir dans le PLUi la mise en place de cette servitude dans certaines zones urbaines ou à urbaniser⁹ dans les communes de Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët, où le taux de résidences secondaires est supérieur à 20 %.

	Nombre de logement prévus en intensification urbaine (sans consommation d'ENAF)	Nombre de logement prévus en zone 1AU, situés en densification, et consommant des ENAF	Nombre de logement prévus en zone 1AU, situés en extension, et consommant des ENAF	Nombre de logements déjà produits en zone U depuis 2021 et consommant des ENAF	Total	Répartition
Source	Chap.2.B.2	OAP	OAP	Sitadel		
Pôle urbain central	564	57	760	219	1600	38%
Pôles intermédiaires	877	236	671	322	2016	50%
Pôles proximité	146	32	304	22	504	12%
Total	1587	325	1735	563	4210	

Pôles littoraux	601	157	477	217	1452	34%
-----------------	-----	-----	-----	-----	------	-----

Figure 5 : Production totale de logements sur le territoire de Quimperlé communauté, source : dossier.

Enfin, l'Ae observe que le projet prévoit davantage de logements au sein des pôles intermédiaires dont font partie les trois communes littorales (2 016 logements, soit 50 % de la production de logements) qu'au sein des pôles urbains centraux (1 600 logements, soit 38 % de la production de logements).

L'Ae recommande de mettre en place une servitude dans certaines zones urbaines ou à urbaniser des communes littorales visant à la construction de logements exclusivement réservés à l'usage de résidence principale.

3.1.2. Habitat

L'Ae note que l'objectif de production de logements fixé par le PADD correspond à une production annuelle strictement conforme au maximum de production fixé par le SCoT (300 logements/an). Comme évoqué au 2.3., la production de logements envisagée est par ailleurs disproportionnée au regard de l'accueil de population projeté (0,7 habitant par nouveau logement).

Par ailleurs, toutes les futures zones ouvertes à l'urbanisation sont prévues en 1AU. **Les outils de programmation foncière, tels que les secteurs 2AU¹⁰, doivent être mis en œuvre afin de maîtriser le développement urbain dans le temps et de privilégier le renouvellement et la densification.** La collectivité pourra ainsi différer l'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie des zones qu'elle prévoit d'urbaniser, et **conditionner leur ouverture à un taux minimal de création de logements en densification ainsi qu'à une capacité suffisante d'assainissement des eaux usées** comme évoqué dans la suite de l'avis. Cela permettra également une limitation de la consommation des sols au strict nécessaire.

En outre, les OAP « habitat » précisent les différents types de logements envisagés (« *individuel, intermédiaire ou collectif* ») toutefois, afin de rendre effective cette différence d'habitats, il semble primordial que les OAP imposent un pourcentage de réalisation de chaque type. De plus, les OAP n'intègrent aucun objectif quant à l'offre locative et sociale. A cet égard, le SCoT prévoit un objectif de production d'environ 20 % de logements

⁹ Cette servitude s'applique uniquement aux constructions neuves et ne concerne pas le parc existant.

¹⁰ Les zones 2AU sont des secteurs dits « à urbaniser » à plus ou moins long terme, souvent en extension des secteurs urbanisés.

aidés, le règlement du PLUi impose quant à lui que « *les opérations d'aménagement de 15 logements et plus devront comporter au moins 20 % de logements locatifs sociaux* ». Toutefois, le projet de révision du PLUi doit intégrer dès le début ces objectifs de logements sociaux au sein même des OAP sectorielles et plus particulièrement au sein des programmations prévues à échéance « avant 2031 » afin de remplir les objectifs définis par le SCoT.

Enfin, la densité moyenne retenue reste peu élevée dans certaines communes au regard des orientations en matière de consommation foncière. En effet, elle est de 15 logements/ha dans quatre OAP situées à Locunolé, de 13 et 15 logements/ha pour deux OAP situées à Quimperlé et en dessous de 20 logements/ha pour des OAP se situant à Guilligomarc'h, Le Trévoux, Rédéné, Saint-Thurien, Scaër et Tréméven. **Il est rappelé que le SCoT impose dans sa « prescription relative à la productivité foncière du logement en extension urbains », des densités toutes supérieures à 20 logements/ha, excepté pour Locunolé pour laquelle la densité est fixée à 15 logements/ha.** Les densités appliquées sur les communes correspondent à un modèle de maisons individuelles, déjà prépondérant, et ne répondent pas aux besoins identifiés au sein de l'Axe 3 du PADD « *accueillir au sein de cadres de vie préservés* » (voir « *l'importance des formes urbaines, le renforcement de la structuration de l'espace et la mixité de l'habitat* »). Les densités prévues sont trop peu élevées et doivent être augmentées de manière significative. L'Ae rappelle que les faibles densités génèrent ainsi une consommation foncière superflue, donc les incidences environnementales n'ont pas été étudiées (déstockage du carbone dans les sols, perte de potentiel agronomique, augmentation de l'artificialisation et de l'imperméabilisation, etc.).

L'Ae recommande :

- ***de conditionner l'ouverture des zones en extension d'urbanisation à la satisfaction préalable d'objectifs de construction de logements en densification ou en renouvellement urbain et de capacité suffisante de l'assainissement des eaux usées ;***
- ***d'imposer, au sein des orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, un pourcentage de réalisation pour les différentes formes d'habitat ainsi qu'un pourcentage de réalisation de logements sociaux et aidés à échéance « avant 2031 » ;***
- ***d'augmenter les densités retenues dans les futures zones d'extension urbaine afin de respecter les objectifs du schéma de cohérence territoriale.***

3.1.3. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Entre 2011 et 2021, la consommation foncière totale de Quimperlé Communauté est estimée à 209 ha, dont 110,1 ha à vocation d'habitat selon les données du dossier, lequel s'appuie sur le MOS^a Bretagne. A titre d'information, les données du portail de l'artificialisation indiquent, pour la même période, une consommation d'environ 281 ha.

L'enveloppe foncière affectée au territoire par le SRADDET^r pour la période 2021-2031 est de 120 ha. Le SCoT a été modifié le 17 novembre 2025 afin d'intégrer les objectifs de consommation d'ENAF, à concurrence de 120 ha sur la période 2021-2031 et 24 ha estimés sur la période 2031-2034. Cette enveloppe foncière du SCoT de 144 ha entre 2021 et 2034 a été affectée localement à chaque grande thématique selon les besoins identifiés et décrits dans les parties ci-après :

- Logements et équipements d'intérêt communal : 107,5 ha ;
- Économie : 26 ha ;
- Équipements intercommunaux et infrastructures : 8,5 ha ;
- Développement touristique : 2 ha.

Le PADD du PLUi prévoit quant à lui de limiter la consommation d'ENAF à environ 112,7 ha entre 2021 et 2031, puis une consommation d'environ 30,6 ha à horizon 2040. Ainsi, le projet de PLUi prévoit une consommation d'ENAF de 144 ha, répartie comme suit :

Temporalité		2021-2024	2024-2031		2031-2034	2021-2034
Durée en année		3	7		4	14
		Consommé 2021-2024 au MOS 2024	AU	STECAL	AU	TOTAL
Equipements intercommunaux	pôle urbain central	2	2,7	0,2	0,0	5,8
	pôles intermédiaires		0,0	0,6	0,2	
	pôles proximité		0,0	0,1	0,0	
Développement touristique	pôle urbain central	0	0,0	0	0,0	0,9
	pôles intermédiaires		0,0	0	0,0	
	pôles proximité		0,9	0	0,0	
Développement économique	pôle urbain central	2,1	9,9	0	2,2	25,2
	pôles intermédiaires		2,0	0,3	8,2	
	pôles proximité		0,0	0,5	0,0	
Habitat	pôle urbain central	33,1	20,3	0,7	6,2	106,7
	pôles intermédiaires		24,4	0	7,3	
	pôles proximité		9,9	0	4,9	
Equipement communal	pôle urbain central	2,1	0,0	0	0,0	4,7
	pôles intermédiaires		0,0	0	1,0	
	pôles proximité		1,0	0	0,6	
Consommation planifiée	Total	39,3	71,0	2,4	30,6	143,3
			73,4			
			104,0			
			112,7		30,6	

Figure 6 : Bilan de la consommation d'ENAF (source : dossier)

En outre, d'après le dossier, 39,3 ha d'ENAF ont été consommés entre 2021 et 2024, ces derniers étant compris dans l'enveloppe de consommation prévue de 112,7 ha entre 2021 et 2031 (cf. tableau ci-dessus).

En l'état, l'estimation de la consommation d'ENAF pour la période 2031-2034 (30,6 ha) excède le plafond de 24 ha fixé par le SCoT. Ainsi, bien que le projet se rapproche des objectifs du zéro artificialisation nette fixés par les documents cadres, il prévoit toujours une consommation foncière trop élevée.

Par ailleurs, si le tableau prend en compte la consommation d'ENAF induite par les STECAL, cette consommation semble être extrêmement faible au regard de l'importance des 85 STECAL (le PLUi identifie une consommation d'ENAF de 2,4 ha entre 2024 et 2031 pour les STECAL). De plus, la consommation induite par les emplacements réservés n'est pas comptabilisée dans cette enveloppe. **Dès lors, il s'agira de démontrer clairement la manière dont ont été prises en compte la consommation d'ENAF induite par les emplacements réservés (ER) ainsi que celle induite par certains STECAL.**

Le SCoT prévoit une trajectoire de réduction globale de l'artificialisation de 75 % d'ici 2041. Toutefois, l'artificialisation des sols à compter de 2031 n'est pas clairement explicitée au sein du projet de PLUi. **Compte tenu du caractère agricole du territoire, il convient de compléter le dossier avec des mesures relatives à la problématique de l'artificialisation induite par les aménagements agricoles et, en particulier, les projets conduisant à une très forte artificialisation des sols.**

Enfin, l'enveloppe d'ouverture à l'urbanisation, que ce soit en consommation d'ENAF ou en artificialisation, n'est pas établie sur des besoins réels et justifiés mais semble se référer avant tout aux enveloppes maximales fixées dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN) par le projet de SCoT du pays de Quimperlé, lequel a calqué sa consommation d'ENAF autorisée sur celle du SRADDET, les considérant ainsi comme un droit à consommer.

3.2. La préservation de la biodiversité et de ses habitats

La richesse du territoire en habitats naturels et en biodiversité doit être préservée, voire confortée selon les secteurs.

En dehors des espaces déjà inventoriés ou protégés, le dossier ne fait état d'aucune démarche permettant d'identifier des secteurs d'intérêt plus local pour la biodiversité et aucun inventaire relatif à la biodiversité n'est présenté.

Le dossier comporte une OAP thématique « *énergie, climat et continuités écologiques* », laquelle donne quelques prescriptions relatives à la trame verte et bleue (TVB). Cependant **la prise en compte de la TVB reste lacunaire au sein de cette OAP thématique, se limitant à la présentation de généralités et de bonnes pratiques sans aucun caractère prescriptif**. En outre, la trame noire⁵ n'est aucunement abordée et le dossier ne prévoit aucune prescription, ni même recommandation, sur cette thématique. Or la gestion de la pollution lumineuse due aux éclairages nocturnes (éclairage public, d'installations ou de zones d'activités) permet de maîtriser des incidences notables sur l'environnement¹¹. De plus, la trame marine^t ou bleu marine doit également être traitée au sein d'une OAP thématique au regard de la présence de trois communes littorales et de deux estuaires, en identifiant dans la TVB des éléments d'intérêt (herbiers, banc de maërl^u, etc.). **Il conviendra donc de compléter le projet de PLUi à cet égard.**

Concernant la préservation de la trame bleue, le règlement écrit prévoit que les futures constructions doivent « *respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des rivières et cours d'eau non recouverts, identifiés au plan de zonage et dont l'existence et la localisation exacte est bien confirmée avant tout travaux* ». Cette marge de recul n'est pas précisée dans les zones urbanisées et à urbaniser, il convient donc d'étendre cette marge de recul à ces secteurs. De plus, afin de préserver les fonctionnalités écologiques des cours d'eau et de leurs berges, la bande doit s'étendre à partir de la limite haute de la ripisylve^v. Cette marge d'inconstructibilité doit par ailleurs être reportée sur les documents graphiques pour la rendre plus lisible.

Concernant les zones humides, le dossier indique que « **même si le règlement du PLUi autorise la destruction d'une zone humide, des mesures compensatoires sont incluses dans le règlement ce qui permet de réduire les incidences du projet sur les espaces humides** » (p.59 de l'évaluation environnementale). Cette disposition qui met en exergue un manque de prise en compte des enjeux environnementaux doit être supprimée. Ainsi, le règlement doit interdire toute destruction de zones humides, qu'elles aient été identifiées au règlement graphique ou non. En outre, il s'agira également d'instaurer une zone tampon de largeur suffisante permettant de préserver les fonctionnalités écologiques et hydrologiques des zones humides situées notamment en zone urbanisée ou à urbaniser.

En l'absence d'inventaire des zones humides joint au dossier, l'Ae ne peut que constater que la démarche ERC n'a été menée qu'au regard des zones humides déjà inventoriées par le passé et non du fait d'investigations récentes. A cet égard, certaines OAP croisent ou jouxtent une zone humide (notamment les OAP suivantes : Arzano : Terrain de foot ; Baye : Route de Kerhuel ; Clohars-Carnoët : Quilien – Langlazic ; Moëlan-sur-Mer : Ouest Bourg ; Quimperlé : Secteur ZAE Kervidanou 1 sud ; Riec-sur-Bélon : Rue de la paix). Celles-ci doivent faire l'objet d'une analyse précise sur l'absence d'impact concernant l'alimentation et les fonctionnalités des zones humides présentes sur ou à proximité des secteurs concernés et de la mise en place d'un suivi dédié.

Enfin, pour ce qui concerne la sous-trame bocagère, le dossier ne fournit aucune analyse des fonctionnalités des éléments bocagers. Une analyse de ce type permettrait de prévoir des créations ou des renforcements de ces éléments afin d'améliorer les continuités écologiques. Les OAP sectorielles sont présentées de manière isolée, sans prise en compte des différentes connexions avec les corridors ou réservoirs de biodiversité proches, et elles ne prévoient généralement que la préservation ou la plantation de haies dans un souci d'intégration paysagère. Elles ne comprennent pas d'obligation de mise en œuvre ou de renforcement de continuité du bocage. Les haies à restaurer ou à recréer pour consolider les corridors écologiques doivent être identifiées.

¹¹ *Prise en compte des besoins de la faune sauvage nocturne (rapaces, chauves-souris...) et des perturbations apportées à la faune diurne (activité anormalement prolongée par un excès de lumière), afin d'identifier les points d'amélioration.*

Ainsi, les éléments mis en œuvre par le PLUi ne permettent pas une véritable préservation de la trame verte et bleue. La collectivité doit s'engager avec des éléments plus prescriptifs afin de la protéger effectivement et de la renforcer ou de la restaurer.

L'Ae recommande :

- *de reprendre l'OAP « énergie, climat et continuités écologiques » afin de lui donner un caractère plus prescriptif ;*
- *d'intégrer au sein d'une OAP thématique des éléments relatifs à la prise en compte des trames noire et marine ;*
- *de préciser dans le règlement écrit que toutes les zones humides doivent faire l'objet d'une protection qu'elles aient été identifiées ou non au document graphique ;*
- *de prévoir, au règlement, des mesures relatives à la préservation des fonctionnalités des zones humides, avec notamment la mise en place d'espaces tampon d'une largeur adaptée ;*
- *d'analyser les fonctionnalités des éléments constitutifs de la trame verte et bleue, à l'échelle parcellaire, et de les cartographier, afin de dégager les connexions à préserver ou à réaliser, nécessaires au fonctionnement des corridors.*

3.3. Qualité des milieux aquatiques et ressource en eau

La reconquête des milieux aquatiques passe en particulier par une bonne gestion des effluents produits par l'urbanisation.

3.3.1. Systèmes de traitement des eaux usées

- *Assainissement collectif*

En ce qui concerne l'assainissement, comme indiqué précédemment, la communauté de communes dispose d'une capacité épuratoire de 83 650 équivalents-habitants (EH) sur onze stations de traitements des eaux usées (STEU).

L'agence régionale de santé (ARS), dans sa contribution, relève que deux OAP « habitat » sont programmées dans des périmètres de protection rapprochée de captages (Les Genêts à Tréméven, Ouest Keralve à Arzano) et rappelle que ces projets devront être raccordés prioritairement au réseau d'assainissement collectif.

Le dossier relève une « vigilance à apporter » sur les stations de Riec-sur-Bélon, Quimperlé et Scaër, lesquelles ont une charge hydraulique élevée. **Toutefois, aucune garantie n'est apportée dans le dossier sur le fait que ces stations seront en capacité de gérer les effluents futurs.** Cette problématique est d'autant plus importante que ce sont des secteurs privilégiés pour le développement de l'urbanisation (environ 700 logements seront produits en extension urbaine au sein de ces trois communes). En outre, plusieurs stations présentent des non-conformités, celles notamment de Riec-sur-Bélon, Le Trévoux et Arzano. **En l'état, le dossier ne livre aucune garantie sur l'absence d'incidence notables des rejets de l'ensemble de ces stations sur l'environnement.**

Par ailleurs, l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées (SDAEU)¹² a mis en évidence que la soutenabilité des systèmes d'assainissement reste conditionnée à la réalisation d'investissements structurants. Le programme d'actions sur dix ans¹³ identifie des besoins d'investissement, principalement liés aux enjeux de maîtrise des débordements, de réduction des infiltrations parasites et de sécurisation du fonctionnement des STEU, notamment des filières de type « boues activées ». Les communes littorales de Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët concentrent les risques les plus élevés à court et moyen termes, justifiant ainsi la priorisation des travaux avant 2031. En effet, les secteurs littoraux sont soumis à une forte variabilité saisonnière avec, entre autres, la présence de résidences secondaires, de campings et de résidences touristiques. **Les effets des augmentations des volumes d'effluents à traiter sur les milieux récepteurs sensibles (littoral, secteurs de baignade, etc.) n'ont pas été évalués et ce notamment pour les stations présentant des dysfonctionnements.**

¹² Période 2025-2034.

¹³ Approuvé le 25 septembre 2025.

Le projet de PLUi ne prévoit pas de classement en zone d'urbanisation différée (2AU) sur les secteurs en extension d'urbanisation dans les communes concernées qui seraient dans l'attente de travaux nécessaires à leur amélioration.

L'Ae recommande de classer en zone d'urbanisation différée (2AU) des secteurs en extension urbaine, dans l'attente de la démonstration d'une réelle compatibilité entre le développement de l'urbanisation et la capacité des stations de traitement des eaux usées concernées par des dysfonctionnements et des saturations.

In fine, en l'absence de garantie de mise en œuvre de mesures adéquates, **le rapport environnemental ne permet pas de conclure que le milieu récepteur est en capacité de supporter les conséquences du projet de PLUi, qu'il s'agisse de la qualité physico-chimique des eaux, de la biodiversité aquatique ou des usages.** De plus, une analyse des effets cumulés avec les autres systèmes d'assainissement rejetant dans ces milieux devrait être conduite.

- *Assainissement non collectif*

La communauté de communes compte 12 183 installations d'assainissement non collectif (ANC), dont 91 % sont conformes d'après le dossier. Le dossier précise qu'environ 4 % des installations d'assainissement non collectif du territoire sont non conformes et à risque pour l'environnement et la santé. Toutefois, d'une part, les données se révèlent être anciennes et, d'autre part, le dossier ne présente aucune évaluation des incidences de ce défaut de conformité sur les milieux, et donc aucune action ou mesure de réduction de l'incidence des rejets de l'ANC sur ces milieux. De plus, plusieurs secteurs classés en zone U ne sont pas desservis par l'assainissement collectif, ce qui constitue un enjeu en matière de salubrité publique et de protection des milieux¹⁴.

- *Prise en compte des enjeux par les systèmes d'assainissement*

Afin de prendre en compte l'enjeu de la préservation de la qualité des milieux aquatiques, il convient de caractériser les effets des rejets des systèmes d'assainissement collectif, ainsi que ceux liés à l'assainissement non collectif, sur les milieux récepteurs. Ce travail est indispensable pour apporter une véritable démonstration de la compatibilité du projet de PLUi avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur. Les ouvertures à l'urbanisation, en particulier, devront être conditionnées à la démonstration de cette acceptabilité par le milieu récepteur.

3.3.2. Approvisionnement en eau potable

Le dossier décrit le dispositif d'approvisionnement en eau potable et souligne qu'à l'échelle de la communauté d'agglomération, le secteur professionnel utilise près de 65% de la ressource en eau, situation conduisant potentiellement à un risque lié à l'usage de la ressource notamment en période estivale. Il indique que, pour sécuriser l'alimentation en eau des usagers, des interconnexions ont été mises en place ou sont en projet.

Même si le dossier indique que le SCoT prévoit une mise en cohérence de la qualité et la qualité d'eau potable avec l'accueil de nouvelles populations, aucun élément prospectif n'est fourni sur le sujet (besoins, capacités disponibles...).

Le dossier doit être complété pour confirmer l'adéquation du projet à l'état de la ressource, dans un contexte de changement climatique, évaluer l'incidence des prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques et prévoir des mesures visant à limiter ces prélèvements.

3.4. Mobilités, déplacements et prise en compte des risques naturels

3.4.1. Mobilités et déplacements

Quimperlé Communauté est un territoire marqué par une forte dépendance à la voiture (plus de 92,1 % des habitants ont un ou plusieurs véhicules automobiles). Le dossier précise que la RN 165 est encombrée aux heures et saisons de pointe avec des perspectives difficiles à moyen terme compte tenu de l'accroissement

¹⁴ Le règlement du PLUi encadre les autorisations de construction avec l'obtention de conformité du dispositif d'assainissement individuel délivré par le SPANC, y compris en zone U.

des flux circulant sur cet itinéraire. De plus, des difficultés de circulation autour de Quimperlé, générant un engorgement pour passer du nord au sud du territoire, sont observées. S'ajoute à ces constats la faiblesse des interconnexions entre les pays de Quimperlé et de Lorient.

Le projet de révision du PLUi prévoit des dispositions relatives aux mobilités au sein de l'OAP thématique « *énergie, climat et continuités écologiques* ». Comme déjà précisé, cette OAP très généraliste ne contient que des recommandations et aucune illustration ne permet d'identifier de réels enjeux à l'échelle locale ou encore de recenser les projets envisagés pour développer le report modal.

Sur les soixante-douze emplacements réservés (ER), quarante-huit concernent des « *liaisons douces* », dix-neuf des aménagements de voirie et treize des stationnements. Ainsi, l'Ae note avec intérêt qu'un grand nombre de ces emplacements sont consacrés au développement ou à la restauration de voies à mobilité douce. Toutefois, le dossier ne précise pas s'il s'agit de cheminements piétons, de liaisons mixtes ou de liaisons cyclables. De plus, l'Ae observe qu'un grand nombre d'ER relatifs au développement du stationnement et aux aménagements de voirie se situe au sein des communes littorales, sans que le dossier justifie réellement ce besoin ni les alternatives mises en place afin d'éviter l'augmentation du trafic automobile sur ces communes, notamment en haute saison. A cet égard, le dossier n'expose aucun inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation notamment au sein de ces communes littorales.

Enfin, d'après les éléments du dossier, le taux d'occupation des aires de covoiturage était estimé à 79 % en 2022 et aucun emplacement réservé ne concerne la création ou l'augmentation de la surface d'une aire de covoiturage, notamment aux abords des points stratégiques ou sur les communes littorales ainsi qu'auprès du pôle d'emploi de Quimperlé.

En l'état, le projet de révision du PLUi devrait contribuer à augmenter le trafic automobile du fait de la croissance de la population. Ce phénomène sera amplifié en haute saison du fait de l'augmentation de la fréquentation des trois communes littorales du territoire. De manière générale, les éléments exposés dans le dossier ne permettent pas de faire le lien entre les besoins de mobilités identifiés et les mesures envisagées ainsi que leur traduction réglementaire.

3.4.2. Prise en compte des risques naturels : inondation, submersion marine et recul du trait de côte, dans un contexte de changement climatique

La vulnérabilité du territoire aux risques naturels actuels et futurs, en raison du changement climatique, est très importante : risques de submersion marine, de recul du trait de côte et d'inondation, aggravés par l'urbanisation prévue par le projet au sein des trois communes littorales ainsi que par la pression touristique saisonnière. Les phénomènes vont s'accroître avec le réchauffement climatique, notamment à travers l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes.

Quimperlé Communauté est concerné par des contraintes d'aléas naturels, notamment le phénomène d'inondation principalement aux abords de l'Ellé, de l'Isole, de la Laïta, de l'Aven et du Scorff. Une partie du territoire intercommunal est concernée par le risque d'inondation identifié dans le plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de Quimperlé et Tréméven, approuvé en 2005.

Le dossier indique que les zones d'expansion des crues sont largement couvertes par un zonage naturel (N) aux documents graphiques du PLUi, qui limite les possibilités de construction aux extensions et annexes aux logements existants. Le règlement écrit du PLUi précise que le PPRi est une servitude d'utilité publique et que son règlement s'impose à celui du PLUi. Le PLUi interdit donc l'implantation de toute nouvelle construction en zone rouge du PPRi et l'implantation de nouveaux logements en zone orange et bleue. Ainsi, le PLUi ne prévoit aucune zone AU dans le périmètre du PPRi. De plus, le règlement écrit du PLUi indique qu'« *en zone inondable, les clôtures doivent être perméables de manière à permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement* ». D'après le dossier, un seul site de projet est concerné par les zones d'expansion des crues : le STECAL agricole lié aux activités isolées identifié sur la commune de Querrien. Ce zonage couvre l'emprise actuelle du bâtiment. Par ailleurs, si l'évaluation environnementale indique que le PLUi impose une bande de non constructibilité de 10 m à partir des berges, ce qui permet d'éloigner les populations du risque d'inondation mais également de préserver l'intégrité des berges et des ripisylves. Toutefois, cette obligation n'a pas été retranscrite correctement au sein du règlement écrit.

L'Ae recommande de rendre également inconstructible l'intégralité du lit majeur.

Le territoire est également concerné par le risque de submersion marine, touchant les trois communes littorales (Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer, Clohars-Carnoët) ainsi que Quimperlé. Clohars-Carnoët et Moëlan-sur-Mer sont comprises dans la liste des communes « *dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ».

Le PLUi prévoit une trame spécifique, dans son zonage, permettant de d'identifier les zones d'aléa fort, les zones d'aléa moyen et les zones d'aléa lié au changement climatique. Le PLUi ne prévoit aucune nouvelle zone de développement à vocation d'habitat dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine. Toutefois, bien que ces choix aient été faits au regard des différents plans en vigueur, ces derniers se révèlent parfois anciens (prise en compte d'une surélévation de 0,4 m liée au changement climatique). Or les études plus récentes (dont le scénario SSP5-8.5 du 6^{ème} rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC¹⁵)) s'appuient sur l'hypothèse d'une surélévation de 1 m du niveau marin à l'horizon 2100, impliquant donc davantage de secteurs urbanisés dans le risque de submersion marine.

L'Ae recommande d'identifier les secteurs potentiellement concernés par l'extension du risque de submersion marine du fait de l'élévation du niveau marin, et d'y prescrire s'il y a lieu des mesures de réduction du risque.

Par ailleurs, il conviendra de rendre plus résilientes les habitations existantes dans les secteurs identifiés.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

¹⁵ Rapport accessible sur le site internet <https://www.ipcc.ch/reports/>

GLOSSAIRE

- ^a **Natura 2000** : réseau européen mis en place en application des directives 79/409/CEE « Oiseaux » et 92/43/CEE « Habitats faune flore », en vue de la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- ^b **Aires protégées et inventaires** : sites internet permettant d'approfondir les notions :
→ <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protgees-en-france>
→ <https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation>
→ <https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/lespace-naturel-sensible-ens>
- ^c **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)** : secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. **De type I** : espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire ; **de type II** : grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- ^d **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>.
- ^e **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- ^f **Equivalent-habitant (EH)** : unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'une station de traitement des eaux usées.
- ^g **Modes actifs ou mobilité active** : modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tels que la marche et le vélo, mais aussi la trottinette non électrique, les rollers, etc.
- ^h **Desserrement des ménages** : diminution du nombre moyen de personnes par ménage.
- ⁱ **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)** : ensemble de dispositions opposables qui définissent les grands principes d'aménagement, soit sur des zones spécifiques (OAP sectorielles), soit sur des domaines variés tels que l'habitat, les mobilités, la biodiversité (OAP thématiques).
- ^j **Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)** : délimité au sein des zones agricoles (A) ou naturelles (N) des PLU, ce dispositif élargit les possibilités de construction ou d'installations de manière dérogatoire.
- ^k **Emplacement réservé** : servitude qui permet de geler une emprise délimitée par un plan local d'urbanisme en vue d'une affectation prédéterminée (réalisation de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts ou nécessaires aux continuités écologiques, de programmes de logements...).
- ^l **Zéro artificialisation nette (ZAN)** : la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne poursuivent des objectifs similaires : diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols sur la période 2021-2030 par rapport à la décennie précédente, et fixer l'objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à l'horizon de 2050 pour la loi et 2040 pour le SRADDET.
- ^m **Capacité d'accueil du territoire** : notion figurant à l'article L. 121-21 du code de l'urbanisme, qui désigne le nombre d'habitants qu'une commune peut accueillir sans compromettre la préservation des milieux naturels, l'approvisionnement en eau potable, etc.
- ⁿ **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : La séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- ^o **Corridor écologique** : espace linéaire assurant des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
- ^p **Servitude de résidence principale** : l'article L. 151-14-1 du code de l'urbanisme permet, dans un plan local d'urbanisme, de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale.
- ^q **Mode d'occupation des sols (MOS)** : [outil de référence utilisé en Bretagne](#) pour mesurer l'évolution de l'usage des sols.
- ^r **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** : Celui de Bretagne a été approuvé le 16 mars 2021 et modifié le 17 avril 2024. Pour aller plus loin : <https://www.bretagne.bzh/actions/amenagement-territoire/sraddet/>.
- ^s **Trame noire** : ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.
- ^t **Trame bleu marine ou trame marine et littorale** : extension de la notion de « trame verte et bleue » en mer et dans les milieux littoraux (zones humides littorales, estuaires, lagunes, estrans...).

-
- ^u **Maërl** : sédiment marin constitué par trois espèces d'algues rouges vivant sur les petits fonds côtiers meubles, s'accumulant sur quelques centimètres à plusieurs mètres d'épaisseur et constituant un véritable réservoir de biodiversité.
- ^v **Ripisylve** : ensemble des formations boisées au bord d'un cours d'eau.